

GE_GERICHTE C/14163/2020 vom 9. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14163_2020

FR: GE_GERICHTE C/14163/2020 du 9 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/14163/2020 del 9 settembre 2020

Regeste

LP.190.al1.ch2

Erwägungen

E. 3

La recourante requiert l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il l'a condamnée à verser 200 fr. à l'intimée à titre de frais judiciaires alors qu'elle seule avait procédé aux avances de frais requises par le Tribunal de 500 fr. et 200 fr. L'intimée a toutefois également été invitée à fournir une avance de frais, par décision du 19 août 2020, à la suite de sa requête du 18 août 2020 tendant à ce qu'elle soit autorisée à effectuer divers paiements. Le montant que l'appelante a été condamnée à verser à l'intimée concerne ainsi bien une avance fournie par cette dernière. C'est donc à bon droit que le Tribunal a condamné la recourante à verser 200 fr. à l'intimée à titre de frais judiciaires.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 750 fr. (art. 52 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance de frais du même montant fourni par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens du recours, arrêtés à 7'500 fr., débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 - RTFMC - E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/10864/2020 rendu le 9 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14163/2020-5 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser la somme de 7'500 fr. à B_____ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.